



ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR CHUTE D'ARBRES IMMINENTE

Nous, Maire de la Commune de PETIVILLE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 Novembre 1967, du 7 Juin 1977 et du 5 janvier 1995 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Considérant que des arbres appartenant à Monsieur Benoit LEBER, EARL de la Ravine – 1190 Rue des 18 Acres – 76330 PETIVILLE, situés en limite de la rue du Pas Grillant, présentent un danger grave et imminent de chute, en raison des mauvaises conditions météo,

Considérant qu'il y a lieu de prendre immédiatement des mesures de police pour prévenir tout accident corporel ou matériel sur le domaine public,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'à dimanche soir, la rue du Pas Grillant, de l'intersection avec la rue du Bois des Tombeaux jusqu'à la propriété n° 787, est barrée, avec information au niveau de l'intersection avec la rue de Grasquesne.

Article 2 : Monsieur Benoit LEBER, EARL de la Ravine, devra prendre toutes les dispositions pour procéder à l'abattage de ces arbres dangereux dans le délai indiqué à l'article 1.

Article 3 : Monsieur Benoit LEBER, EARL de la Ravine, mettra en place les barrières et les panneaux « route barrée », dans chacune des rues concernées.

Article 5 : Monsieur le Maire de Petiville, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Chef de centre du SDIS, Monsieur le Responsable du chantier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Petiville, le 23 octobre 2026.

Le Maire,
Moïse MOREIRA.

